



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 29949

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les inquiétudes formulées récemment par l'association Arvalis, Institut du végétal, eu égard à la reprise de ses actifs par le Gouvernement. Les ressources de cette instance, premier organisme européen de recherche appliquée dans son domaine, provenaient d'une taxe parafiscale. Or, le 1er janvier 2004, ce type de financement sera supprimé conformément à l'article 63 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001. La gestion de ces revenus a permis à l'institut agricole de créer un fonds affecté au financement d'un programme pluriannuel de recherches sur la protection sanitaire du consommateur et la protection de l'environnement, recherches destinées à proposer un projet crédible d'agriculture durable. Toutefois, Arvalis, Institut du végétal, s'inquiète de l'intention du Gouvernement de reprendre les actifs que cette association s'est constitués en vue de son programme de recherche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en l'espèce, et plus précisément de lui faire état de la volonté gouvernementale de récupérer lesdits actifs et de lui indiquer les raisons motivant la remise en question de cette programmation de recherche élaborée par Arvalis, Institut du végétal.

Texte de la réponse

Comme le sait l'auteur de la question, le Parlement a amendé le texte concerné au cours de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2003 et la loi votée a réduit à 59 millions d'euros le prélèvement sur Arvalis. Ce débat suscite toutefois les réflexions ci-après : premièrement, le Gouvernement avait proposé ce prélèvement pour équilibrer le BAPSA, c'est-à-dire à la protection sociale agricole. La solidarité nationale s'exerce déjà à hauteur de 80 % du financement du BAPSA. La subvention du budget général a été multipliée par deux en loi de finances initiale pour 2003. Il est donc logique de faire aussi appel, en cas de déficit nouveau imprévu, à des fonds d'origine agricole ; deuxièmement, le prélèvement fait simplement application de dispositions juridiques antérieures sur la parafiscalité. Un décret de 1980 prévoyait en effet qu'au moment de la suppression de taxes parafiscales, les réserves accumulées grâce à ces taxes doivent revenir au budget général. De plus, cette application des dispositions légales s'est accompagnée, pour la filière céréalière, de mesures compensatoires très favorables, notamment au profit de la société financière Unigrains ; troisièmement, ce prélèvement ne menace ni la viabilité de l'organisme ni la recherche agronomique française. L'institut Arvalis n'utilisait, pour sa mission de recherche appliquée, qu'une partie des taxes parafiscales qu'il percevait. La différence était déposée en placements obligataires et n'était destinée à aucun projet d'intérêt général précis. Cette trésorerie dormante, sans utilité sociale, correspondait à trois ans de ressources de l'institut. En 2004, la santé financière d'Arvalis sera assurée tant par ses ressources annuelles (une contribution volontaire obligatoire et une subvention de l'ADAR lui permettront d'honorer tous ses engagements) que par un reliquat de trésorerie très confortable (un an et demi de fonds de roulement). A cet égard, il convient de dénoncer ici le caractère outrancier de la campagne de pression menée par l'institut Arvalis. Cette action de lobbying, financée sur fonds publics, a sciemment diffusé une désinformation alarmiste aux parlementaires, aux salariés de l'institut et aux laboratoires de recherche qu'il subventionne. Dès que le principe d'un prélèvement a été connu, Arvalis a

également remanié complètement sa comptabilité en y inscrivant des provisions fantaisistes. Les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées ont mis clairement en lumière ces pratiques inacceptables dans leurs rapports.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29949

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9299

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1216